Actualité du droit criminel – Textes parus aux *JORF* et *JOUE* pendant le mois de novembre 2021

Jean-Baptiste THIERRY

L'actualité du droit criminel du mois de novembre est légère. N'y sont pas mentionnés les différents textes adoptés pour prendre en compte, dans le code de procédure pénale, la création du centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach.

Le mois de décembre sera inévitablement plus chargé car interviendra la publication de la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire et son lot de modifications de la procédure et du droit de l'application des peines. Rendez-vous en 2022 donc (ce qui est, convenons-en, une blague de réveillon très anticipée).

Sont mentionnés les textes suivants (*JORF*) :

- Décret n° 2021-1428 du 2 novembre 2021 pris pour l'application du neuvième alinéa de l'article 706-160 du code de procédure pénale relatif à l'affectation sociale des biens immobiliers confisqués ;
- Loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
- Décret n° 2021-1469 du 9 novembre 2021 modifiant les dispositions du code de procédure pénale relatives à la plate-forme nationale des interceptions judiciaires ;
- Décret n° 2021-1516 du 23 novembre 2021 tendant à renforcer l'effectivité des droits des personnes victimes d'infractions commises au sein du couple ou de la famille.

Sont mentionnés les textes suivants (*JOUE*) : (néant)

TEXTES DU JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE :

Décret n° 2021-1428 du 2 novembre 2021 pris pour l'application du neuvième alinéa de l'article 706-160 du code de procédure pénale relatif à l'affectation sociale des biens immobiliers confisqués :

Le décret est pris en application du neuvième alinéa de l'article 706-160 du code de procédure pénale. L'article 1er du décret prévoit que l'AGRASC peut, sur ce fondement, mettre à disposition des associations, fondations et organismes qui y sont mentionnés les biens immobiliers libres d'occupants dont elle a la gestion ayant fait l'objet d'une décision de confiscation définitive. Les articles 2 et 3 prévoient les biens et les personnes morales exclus de ce dispositif.

La mise à disposition des biens supposent qu'une procédure soit respectée, avec une publicité et une concurrence. Les critères d'appréciation et de sélection des dossiers de candidature comprennent l'usage qui sera fait du bien immobilier et de sa contribution à l'intérêt général, l'aptitude à gérer et exploiter le bien immobilier, ainsi que, le cas échéant, le lien entre l'infraction en répression de laquelle la confiscation a été prononcée, l'objet social de la personne morale bénéficiaire et l'usage qu'elle souhaite faire de l'immeuble. La mise à disposition suppose la conclusion d'un contrat de mise à disposition, qui prend la forme d'une convention d'occupation précaire du domaine privé ou d'un contrat de bail. Les personnes bénéficiaires de la mise à disposition rendent compte annuellement à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués de l'usage qu'elles ont fait du bien immobilier. Elles communiquent notamment à l'Agence l'ensemble des renseignements nécessaires à la vérification de la bonne exécution du contrat de mise à disposition et au maintien en bon état de l'immeuble.

Loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire :

Les intitulés des lois en lien avec la crise sanitaire sont révélateurs de l'évolution de la situation. Jugez plutôt : tout a commencé par la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 – et son lot d'ordonnances ; est ensuite apparue la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, démontrant, s'il en était besoin, la grande incertitude qui régnait alors ; c'est ensuite la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire qui laissait apparaître un peu d'espoir, avant que la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 soit, elle, relative à la gestion de la crise sanitaire (et non plus la gestion de la sortie de crise) ; finalement (et en attendant la suite), la loi du 10 novembre 2021 porte « diverses dispositions de vigilance sanitaire ».

Sur le plan pénal, la loi du 10 novembre 2021 modifie la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, et prévoit que le fait de transmettre, en vue de son utilisation frauduleuse, un document authentique attestant du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19 ou un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 est puni dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 3136-1 dudit code réprimant le fait, pour toute personne, de se rendre dans un établissement recevant du public en méconnaissance d'une mesure édictée sur le fondement du 5° du I de l'article L. 3131-15 du même code. Cette répression par renvoi, non seulement aux peines, mais aux conditions de la répression (visant le mécanisme d'aggravation spécifique mis en place dans l'article L. 3136-1 du code de la santé publique), n'est décidément pas des plus claires.

Le faux commis dans un document attestant du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19 ou un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. L'usage, la procuration ou la proposition de procuration du faux mentionné au présent alinéa est puni des mêmes peines.

Il est également prévu que l'usage par les personnes mentionnées au I de l'article 12 de la loi n° 2021-1040 relative à la gestion de la crise sanitaire (celles qui travaillent dans certains établissements de santé, notamment) en vue de se soustraire à l'obligation de vaccination, d'un faux certificat de statut vaccinal, d'un faux certificat médical de contre-indication à la vaccination contre la covid-19 ou d'un faux certificat de rétablissement est puni des mêmes peines.

Décret n° 2021-1469 du 9 novembre 2021 modifiant les dispositions du code de procédure pénale relatives à la plate-forme nationale des interceptions judiciaires :

Les dispositions réglementaires du code de procédure pénale relatives à la PNIJ sont modifiées pour prendre en compte les modifications résultant, dernièrement, de la loi du 23 mars 2019. Le décret prévoit donc les données conservées, les modalités d'accès, etc.

Décret n° 2021-1516 du 23 novembre 2021 tendant à renforcer l'effectivité des droits des personnes victimes d'infractions commises au sein du couple ou de la famille :

Le décret précise d'abord qu'il est possible de mettre en œuvre des mesures de justice restaurative, y compris lorsque la prescription de l'action publique est acquise. Il est ajouté à l'article D. 1-1-1 du code de procédure pénale qu'en cas de décisions de classement sans suite, de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement dans des procédures concernant des infractions sexuelles commises par des majeurs sur des mineurs dont la commission est reconnue par leur auteur mais qui sont motivées par la prescription de l'action publique, le procureur de la République vérifie si une mesure de justice restaurative est susceptible d'être mise en œuvre.

L'article D. 1-11-1 du même code précise inutilement que le procureur de la République vérifie, avant de mettre l'action publique en mouvement, si les violences aggravées par l'article 132-80 du code pénal ont été commises en présence d'un mineur et si la circonstance aggravante prévue a vocation à s'appliquer. Le procureur de la République veille alors à ce que le mineur puisse se constituer partie civile lors des poursuites, le cas échéant en étant représenté par un administrateur ad hoc.

À l'article D. 1-12 du code de procédure pénale, il est prévu que lorsque l'examen médical concerne une victime mineure, le médecin n'est pas tenu de remettre une copie du certificat aux représentants légaux du mineur qui en font la demande s'il estime que cette remise pourrait être contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant, notamment en cas de suspicion de violences intrafamiliales, ou si le mineur disposant d'un degré de maturité suffisant, le refuse.

L'article D. 47-11-3 du même code prévoit que lorsqu'une personne mise en cause pour le délit de non représentation d'enfant prévu par l'article 227-5 du code pénal soutient que les faits qui lui sont reprochés ont été justifiés par des violences ou toutes autres infractions relevant de l'article 706-47 commises sur le mineur par la personne qui a le droit de le réclamer, le procureur de la République veille à ce qu'il soit procédé à la vérification de ces allégations avant de décider de mettre ou non l'action publique en mouvement. En cas de citation directe exercée par la victime, il veille à ce que le

tribunal correctionnel puisse disposer des éléments lui permettant d'apprécier la réalité de ces violences et l'application éventuelle de l'article 122-7 du code pénal relatif à l'état de nécessité.

TEXTES DU JOURNAL OFFICIEL DE L'UNION EUROPÉENNE : (néant)